

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Marché public global sectoriel pour la conception,
réalisation et aménagement

de l'extension de la

Maison d'Arrêt de Nîmes

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date et heure limites de remise des offres : seront précisées ultérieurement

IMPORTANT.

Ce document est uniquement destiné à l'information des candidats. Il ne doit en aucun cas servir de base à une réponse ; la procédure étant de type restreint. Seuls les documents accessibles aux concurrents invités à remettre un rendu devront être utilisés pour répondre. Comme indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence, la teneur de ces documents pourra avoir été légèrement modifiée par rapport à la présente version.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 - Mode de consultation.....	3
2.2 – Accès à la consultation.....	3
2.3 – Variantes	3
2.4 – Evolution de la composition des groupements candidats	4
2.5- Délai de validité des offres	4
2.6 - Compléments d’information.....	4
2.7 – Modifications de détail au dossier de consultation	4
2.8 – Primes.....	4
2.9 – Conditions de participation des candidats.....	4
ARTICLE 3 – LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS.....	4
ARTICLE 4 – ELEMENTS DE CADRAGE.....	5
4.1 – Enveloppe financière prévisionnelle	5
4.2 – Délais de réalisation du projet	6
ARTICLE 5 - PRESENTATION DES OFFRES	6
ARTICLE 6 - JUGEMENT DES OFFRES.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES.....	7
7.1 - Transmission électronique des offres	7
7.2 – Transmission de la copie de sauvegarde	8
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS EN COURS D’ETUDE.....	9
ARTICLE 9 – AUDITIONS.....	10
ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 11 – INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE	10
ARTICLE 12 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D’ATTRIBUER LE MARCHÉ	10
ARTICLE 13. DROIT D'EXPOSITION – PROPRIETE INTELLECTUELLE	11

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le contrat à passer est un marché public sectoriel en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Il a pour objet **la conception, la réalisation et l'aménagement** de l'extension de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard).

L'ensemble des prestations est précisé dans le dossier de consultation relatif au présent marché.

Les prestations comportent 11 missions dont le contenu est précisé à l'annexe 1 du CCAP.

Les missions sont les suivantes :

M1 - APS – Mise au point de l'Avant-Projet Sommaire remis lors de la consultation

M2 - ADM – Demandes d'autorisations administratives

M3 - APD – Avant-Projet Définitif

M4 - PRO – Études de Projet

M5 - EXE – Études d'exécution et cellule de synthèse

M6 - VISA-DET – Visa des plans d'exécution et direction de l'exécution du contrat de travaux

M7 - TRVX – Réalisation des travaux

M8 - AOR – Assistance aux opérations de réception et suivi de la GPA

M9 - MOB - Mobilier

M10 - SIGN – Signalétique

M11 – QEB – Mission Qualité Environnementale des Bâtiments

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Mode de consultation

Le présent marché est passé selon une procédure d'**appel d'offres restreint**, conformément aux dispositions des articles 66, 69 et 70 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.2 – Accès à la consultation

Ne peuvent participer à la consultation, directement ou indirectement, les personnes physiques ou morales qui prennent part à son organisation et à sa passation.

2.3 – Variantes

Variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur : **NON**

Variantes à l'initiative des soumissionnaires : **NON**

2.4 – Evolution de la composition des groupements candidats

La composition des groupements ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, sauf dans les cas et selon les modalités prévus par l'article 45 IV. du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2.5- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à deux cent quarante (240) jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres indiquées en page de garde du présent règlement.

2.6 - Compléments d'information

Les candidats ont la possibilité de solliciter par écrit les précisions complémentaires que l'examen du dossier de consultation appellerait de leur part (voir article 10 du présent règlement de consultation).

2.7 – Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 14 jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.8 – Primes

Une prime égale à 83 000 euros (HT) sera allouée à chacun des candidats ayant remis une offre complète et conforme. Cette prime sera prise en compte dans la rémunération de l'attributaire du marché.

2.9 – Conditions de participation des candidats

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un **groupement conjoint avec mandataire solidaire**. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, **le pouvoir adjudicateur souhaite interdire** aux architectes, aux entreprises générales et aux bureaux d'études technique **de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de membre de plusieurs groupements.**

ARTICLE 3 – LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS

La liste des éléments prévisionnels remis aux candidats est détaillée dans le document « APIJ – Extension de la maison d’arrêt de Nîmes – Conception-Réalisation-Aménagement - Liste des pièces »

A titre indicatif, sans que cela n’engage le pouvoir adjudicateur, la liste prévisionnelle des documents remis aux candidats est la suivante :

A- Pièces administratives

- le présent règlement de consultation et ses annexes :
 - annexe 1 : forme et contenu des offres
 - annexe 2 : modalités de remise du protocole BIM
 - annexe 3 : cahier des charges architectural
- le cadre d’acte d’engagement avec ses annexes :
 - annexe 1 : la répartition du prix forfaitaire par mission et par cotraitant
 - annexe 2 : l’acte spécial de sous-traitance,
 - annexe 3 : l’engagement relatif au volet insertion
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 : définition des prestations relatives à l’exécution du marché
 - annexe 2 : actions d’insertion
 - annexe 3 : contraintes d’accès et modalités de fonctionnement du chantier
 - annexe 4 : charte chantier faibles nuisances
 - annexe 5 : cahier des charges BIM et son tableau de développement

B- Programmes

- Programme fonctionnel, dont le tableau des surfaces
- Programme technique, dont les fiches espaces
- Programme signalétique
- Programme mobilier

C- Dossier de site

D- Cadres de réponse

- Tableau des surfaces utiles
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (in fine annexe à l’acte d’engagement)
- Mémoire technique

ARTICLE 4 – ELEMENTS DE CADRAGE

4.1 – Enveloppe financière prévisionnelle

L’enveloppe financière prévisionnelle retenue par le pouvoir adjudicateur pour le présent marché est de **16 470 000 € HT** (seize-millions-quatre-cent-soixante-dix-mille euros hors taxe) en mois de valeur novembre 2018.

4.2 – Délais de réalisation du projet

Le délai global d'exécution du marché s'étend entre la date de notification du marché et la date d'achèvement de la dernière mission (mission M8).

Le pouvoir adjudicateur impose une durée maximum de :

- 11 mois pour l'exécution des missions M1 à M4 (études de conception) y compris délais de validation par le maître d'ouvrage ;
- 24 mois pour l'exécution des missions M5 à M7 (période de préparation et réalisation des travaux).

Le pouvoir adjudicateur déclarera irrégulière toute offre ne respectant pas ces délais maximums.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le contenu du dossier de présentation des offres est détaillé en annexe 1 du présent RC.

Les candidats veilleront au plein respect des indications fournies dans l'annexe 1 du présent RC, notamment en ce qui concerne l'ordre et la numérotation des documents.

ARTICLE 6 - JUGEMENT DES OFFRES

Le groupement candidat choisi comme attributaire du marché sera celui ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères pondérés suivants (la pondération est indiquée entre parenthèses) :

1 – la valeur prix (40%) appréciée au regard du montant du prix global et forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement.

2 – la valeur fonctionnelle (20%) appréciée au regard :

- De la pertinence du plan masse par rapport aux exigences de flux, de non-covisibilité et de non-communicabilité entre quartiers et vis-à-vis de l'extérieur de l'enceinte (5%) ;
- De la qualité de la réponse en termes de sûreté passive (organisation des espaces intérieurs et extérieurs compte tenu des exigences de surveillance) (5%) ;
- De la qualité et de la pertinence de la réponse aux autres exigences du programme fonctionnel (10%).

3 – la valeur architecturale (15%) appréciée au regard :

- Des réponses architecturales apportées pour apaiser la vie en détention et donner de la qualité aux espaces de vie (5%) ;
- De la réponse aux contraintes de site et de l'insertion du projet dans l'environnement (5%) ;

- De l'étendue de la mission confiée à la maîtrise d'œuvre technique et architecturale et de l'organisation des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de réalisation (5%).

4 – la valeur technique (10%) appréciée au regard :

- De la qualité de la proposition au vu des enjeux de maintenabilité, de durabilité, et de coût d'exploitation. Cela porte en particulier sur le choix des matériaux, équipements et dispositifs constructifs (5%) ;
- De la pertinence de la proposition au vu des autres performances du programme technique (5%).

5 - le délai et l'organisation du chantier (15%), appréciés notamment au regard:

- Du délai global d'exécution qui s'entend comme la somme des délais fixés par le candidat dans son offre pour la phase conception et la phase réalisation (10%) ;
- De la qualité de la réponse en termes d'organisation du chantier au regard des contraintes de phasage et compte tenu de la proximité du centre pénitentiaire en fonctionnement (5%).

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

7.1 - Transmission électronique des offres

Les candidats ont l'obligation de déposer leurs plis sous forme dématérialisée sur le site achat public à l'adresse suivante :

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?PCSLID=CSL_2018_K0tKdWeV4I&v=1&selecte d=0

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée. En cas de transmission de la candidature et de l'offre sur le profil acheteur, l'attestation sur l'honneur et l'acte d'engagement doivent être signés au moyen d'un certificat électronique conforme au référentiel général de sécurité (Rgs) niveaux ** ou *** rgs, conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Il est rappelé que ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager l'entreprise. Le certificat doit donc être établi au nom de la personne physique signataire des documents et habilitée à engager l'entreprise. La signature manuscrite scannée est assimilée à une photocopie et ne peut remplacer la signature électronique.

Les catégories de certificats conformes au RGS sont disponibles sur les listes de confiance aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/> : liste de confiance française

- http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/ : liste de confiance d'un autre Etat-Membre de l'union européenne

Si le candidat utilise un certificat non référencé sur une liste de confiance, il doit fournir tous les éléments nécessaires à sa vérification.

Les certificats de signature PRIS V1 ne sont plus acceptés. Les formats de signatures acceptés sont Xades, Pades et Cades.

La liste exhaustive des formats bureautiques autorisés pour la transmission électronique des plis est la suivante : .zip, .pdf, .doc et .xls.

Dérogation à l'obligation de transmission électronique des offres

Certaines pièces des offres – listées ci-dessous - seront néanmoins envoyées en sus par voie postale :

- Les panneaux de présentation (cf annexe I au présent RC) ;
- Les plans demandés parmi les pièces graphiques (cf annexe I au présent RC).

Ces pièces seront placées sous enveloppe fermée qui portera la mention « **Extension de la maison d'arrêt de Nîmes – Conception, réalisation et aménagement – Ne pas ouvrir** ».

Les dossiers devront :

- soit être déposés - du lundi au vendredi, sauf jour férié - (9h30 à 12h, 14h à 17h) contre récépissé au service juridique et des marchés à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice - 56-69 Avenue de Fontainebleau – 94270 Kremlin Bicêtre
- soit être adressés sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice - service juridique et des marchés - 56-69 Avenue de Fontainebleau – 94270 Kremlin Bicêtre.

7.2 – Transmission de la copie de sauvegarde

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible :

« **APIJ - Extension de la maison d'arrêt de Nîmes – Conception, réalisation et aménagement**

COPIE DE SAUVEGARDE

NE PAS OUVRIR »

Elle devra ensuite :

- soit être déposée - du lundi au vendredi, sauf jour férié - (9h30 à 12h30, 14h00 à 17h00) contre récépissé à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice - 56-69 Avenue de Fontainebleau – 94270 Kremlin Bicêtre
- soit être adressée par voie postale sous pli recommandé avec A.R. à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice – Service juridique et des marchés - 56-69 Avenue de Fontainebleau – 94270 Kremlin Bicêtre

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

La copie de sauvegarde est ouverte :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de la malveillance du programme est conservée par le pouvoir adjudicateur.
- lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou bien n'a pas pu être ouverte, sous réserve que celle-ci soit parvenue dans les délais.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS EN COURS D'ETUDE

8.1 Confidentialité à l'égard des candidats

La personne publique veille au respect de la confidentialité des propositions et des offres et s'interdit de révéler aux autres candidats les informations qui y sont contenues.

Toutefois, la personne publique se réserve le droit de faire usage de tous les éléments qu'elle jugerait utiles issus des propositions d'un ou de plusieurs candidats et/ou de ses échanges écrits ou oraux avec les candidats en vue de la rédaction de compléments et modifications apportés au dossier initial de consultation.

S'il s'oppose à ce que certains de ces éléments puissent faire l'objet d'un tel usage, le candidat devra d'une part le faire connaître par écrit, soit (i) dans le document écrit concerné, lorsqu'il s'agit d'éléments issus d'une proposition ou d'un échange écrit, soit (ii) dans les deux jours ouvrables suivant la tenue de l'audition concernée, lorsqu'il s'agit d'éléments issus d'échanges oraux.

8.2 Confidentialité des candidats

Les candidats sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les fichiers, études, documents qui leur ont été communiqués pour leur permettre d'établir leurs propositions dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet et qui, pour cette raison, sont réputés comme présentant un **caractère secret**.

Ils s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- **s'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage ;**
- **ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui leur auront été remis, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage ;**

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques;
- signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique);
- retourner au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents dont la restitution aura été demandée.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du candidat pourra être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

ARTICLE 9 – AUDITIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les candidats ayant remis une offre finale à venir présenter oralement leur projet.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 14 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite sur le site achatpublic.com

Une réponse sera alors adressée à tous les concurrents.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 11 – INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les candidats sont tenus de proposer une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les modalités de mise en application de ces actions sont détaillées à l'annexe n°2 du CCAP.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

En application de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, la production de documents suivants sera exigée du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code

de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois.

- La liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - 1° Sa date d'embauche ;
 - 2° Sa nationalité ;
 - 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

ARTICLE 13. DROIT D'EXPOSITION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les candidats autorisent l'Etat et l'APIJ à communiquer à des tiers, à exposer et à reproduire librement, sur quelque support que ce soit, les esquisses, plans ou maquettes remis par les candidats dans le cadre de la présente consultation, sous réserve de la mention du nom des architectes qui les ont conçus.

L'ensemble des droits relatifs aux œuvres de l'esprit réalisées par les candidats dans le cadre de la présente consultation est cédé à la personne publique pour toute utilisation, représentation reproduction, transformation, par tout moyen et sur tout support, pour la durée légale des droits d'auteur et sur un territoire mondial.